

exp l'original



COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Angoulême, le **30 DEC. 2011**

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél : 05 45 97 62 42
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N° *2011364-0003*
actualisant les prescriptions applicables à la société ORECO
pour ses installations de stockage d'alcool
de bouche au lieu-dit « Chez Miot » commune de MERPINS

La Préfète de la Charente ;
Officier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'ordre du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011157-0003 du 6 juin 2011 autorisant la société ORECO à exploiter des installations de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Chez Miot » à Merpins ;

VU le courrier en date du 29 août 2011 de la société ORECO portant à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur certains chais de stockage et le dossier annexé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2011 ;

Considérant que les modifications apportées au sein des installations sont à considérer comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ne justifiant pas le nouveau dépôt d'un dossier de demande d'autorisation,

Considérant que ces modifications n'induisent pas de risque supplémentaire en dehors des limites du site,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

COPIE

Les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2255	1	AS	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 000 tonnes	Stockage d'alcool - Chais A, B et K : 19 000 hl chacun soit au total 57 000 hl - Chais C, D, H, I, J et M : 19 900 hl chacun soit au total 119 400 hl - Chais E, F et G : 28 000 hl chacun soit au total 84 000 hl - Chai L : 21 000 hl - Chai N : 21 500 hl - Chais O et P : 22 000 hl chacun soit au total 44 000 hl - Chais 1 à 9 : 19 900 hl chacun soit au total 179 100 hl - Chais 10, 11, 12 et 14 : 40 000 hl chacun soit au total 160 000 hl - Chai 13 : 45 000 hl Soit au total : 62 866 tonnes (731 000 hl)
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	20 bouteilles de 13 kg de propane soit 0,26 tonne

AS = Autorisation avec servitudes

NC : non classé

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
MERPINS	Section ZE : parcelles 33, 119, 215 (en partie), 218, 219 et 265 Section AM : parcelles 16, 17, 48, 56, 57, 58, 62, 63, 79, 121, 123, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 137, 139 et 266

La superficie totale de l'établissement est de 148 926 m² dont 55365 m² sont occupés par des bâtiments.

COPIE

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions des articles 1.5.1 à 1.5.9 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions des articles 2.1 à 2.9 du présent arrêté.

Article 2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 2.2 – Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
2255	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 000 tonnes	Évènement 1 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou à un épandage de liquide polluant) : 172 tonnes soit 200 m ³ Évènement 2 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie – eaux d'extinction) : 13870 tonnes soit 4500 m ³ Évènement 5: arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité (stockage)

Montant total des garanties à constituer : 1 536 000 euros.

Article 2.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des chais dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 2.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

COPIE

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2011157-0003 du 6 juin 2011 susvisé.

Article 2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.9 – Levée de l'obligation garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Numéro du point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1	Eaux pluviales collectées sur les toitures Eaux d'épalement des fûts neufs	Aucun	Milieu naturel (infiltration par puits d'infiltration)
2	Eaux pluviales issues des voiries des chais numérotés A à P et 1 à 14	1 séparateur hydrocarbures pour les chais numérotés de A à P 1 séparateur hydrocarbures pour les chais 1 à 9 d'une capacité de 50 l/s 1 séparateur hydrocarbures pour les chais 10 à 14 d'une capacité de 84 l/s	Milieu naturel (infiltration par puits d'infiltration)
3	Eaux domestiques : eaux provenant des vestiaires, des lavabos et de la cuisine et les eaux de nettoyage des instruments	Aucun sauf pour les eaux de cuisine qui sont pré-traitées par un bac à graisse	Réseau communal vers la station d'épuration de Cognac

La localisation des points de rejets est indiquée en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé.

ARTICLE 4 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Le dernier alinéa de l'article 4.3.10 de l'arrêté du 6 juin 2011 susvisé est remplacé par « les eaux pluviales des voiries des chais numérotés de 10 à 14 sont récupérées et traitées par un séparateur hydrocarbures d'une capacité de traitement de 84 l/s puis évacuées dans le milieu naturel par infiltration via un puisard. »

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

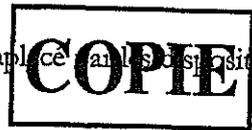
- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'ensemble des chais est équipé d'un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Ainsi :

- 2 détecteurs par chai de type faisceau de fumées sont présents dans les chais numérotés de A à M,
- 4 détecteurs par chai de type faisceau de fumées sont présents dans les chais numérotés N, O et P,
- 2 détecteurs par chai de fumées et de chaleur double optique et thermique pour les chais numérotés 1 à 14. »

ARTICLE 6 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Le 5ème alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :



« Les aires de dépotage associées aux chais 1 à 14 disposent de caniveaux récupérateurs connectés au réseau de récupération des eaux de vie enflammées. »

ARTICLE 7 – RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

Les dispositions de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant dispose à minima de :

- trois réserves d'eau de capacité respectivement de 400, 1500 et 2000 m³ situées sur le site d'ORECO et disposant d'un branchement pour les pompiers. La réserve d'une capacité de 2000 m³ est aménagée afin de permettre la manœuvre et la mise en aspiration de 6 engins incendie des services de secours.
- une réserve de 4 000 m³ située sur le site REMY COINTREAU qui fait l'objet d'une convention d'utilisation entre ORECO et REMY COINTREAU. En cas de rupture de convention, ORECO informe le Préfet, le SDIS et l'inspection des installations classées des mesures prises pour remplacer cette réserve d'eau d'incendie,
- robinets d'incendie armés dans chaque chai situés à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai de vieillissement puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. Les robinets sont alimentés par l'eau du forage et doivent être conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Pour les chais numérotés 1 à 14, les RIA sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction de liquides polaires de manière à assurer au moins 3 minutes d'autonomie,
- d'extincteurs portatifs situés dans chaque chai de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres,
- dans chaque chai d'alcool ne disposant pas de RIA avec émulseur, d'extincteurs sur roue de 50 kg environ par volume de 1000 m³ d'alcool,

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel travaillant dans les chais doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit, en outre, être entraîné à effectuer les manœuvres facilitant l'accès des services publics de lutte contre l'incendie. »

ARTICLE 8 – RECUPERATION ET RETENTION DES ALCOOLS DE BOUCHE ET DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

COPIE

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site,
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention. Pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (minimum 10 l/m²/mn),
- résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles,
- éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet,
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie,
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels,
- limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai. Excepté au niveau des avaloirs, le réseau ne peut être à ciel ouvert à l'intérieur du chai. Pour les chais 1, 2, 3, 4 et 5 la surface de la sous cuvette de collecte d'un avaloir ne peut excéder 250 m².
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés dans la mesure du possible à plus de 15 m des limites du site.

Le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est relié à la fosse d'extinction de 286 m³ puis aux bassins de rétention de 2100 m³ et 2000 m³.

Pour les chais numérotés de A à P, le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est commun au réseau de récupération des eaux de pluie des voiries.

Pour les chais numérotés de 1 à 14, le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est indépendant et équipé de bassins « étouffoir ».

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois par an. »

ARTICLE 9 – BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.8.6 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une fosse de dilution de 286 m³ puis aux deux bassins de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 2100 m³ et 2000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le puisard d'eau pluviale relié au bassin de confinement sera isolable via la présence d'une trappe de fermeture condamnant la liaison bassin de confinement/puisard.

La vidange des eaux collectées ne peut être effectuée dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites au niveau des eaux exclusivement pluviales.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière des déchets la plus appropriée. »

ARTICLE 10 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE AUTORISEES

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :

COPIE

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation du bâtiment (1)	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en hl
A et B	1600	Tonneaux et barriques	19 000 hl chacun soit au total 133 000 hl
C et D	1600	Tonneaux et barriques	19 900 hl chacun soit au total 39 800 hl
E	1600	Tonneaux et barriques	28 000 hl
F	1600	Tonneaux	28 000 hl
G	1 760	Tonneaux et barriques	28 000 hl
H, I, J	1760	Tonneaux et barriques	19 900 hl chacun soit au total 59 700 hl
K	1 760	Tonneaux et barriques	19 000 hl
L	1 660	Tonneaux et barriques	21 000 hl
M	1 660	Tonneaux et barriques	19 900 hl
N	1600	Tonneaux et barriques	21 500 hl
O et P	1600	Tonneaux et barriques	22 000 hl chacun soit au total 44 000 hl
1 à 9	1 625	Tonneaux et barriques	19 900 hl chacun soit au total 358 200 hl
13	2800	Tonneaux et barriques	45 000 hl
10, 11, 12 et 14	2800	Tonneaux et barriques	40 000 hl chacun soit au total 160 000 hl

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

ARTICLE 11 – DESENFUMAGE

Les dispositions de l'article 8.1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

Tout chai doit comporter, dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être :

- Pour les chais numérotés de A à P, d'au moins 1/300 de la surface du chai (non compris les surface fusibles)
- Pour les chais 1 à 14 d'au moins égale à 2% de la surface du chai au sol (dont au moins 1% de surface utile d'ouverture d'exutoire) ;

Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.

COPIE

Pour les chais 1 à 14 les exutoires sont à déclenchement automatiques (fusible). »

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MERPINS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MERPINS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

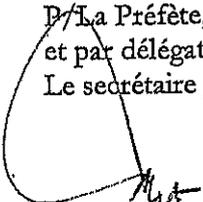
Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Charente.

APPLICATION

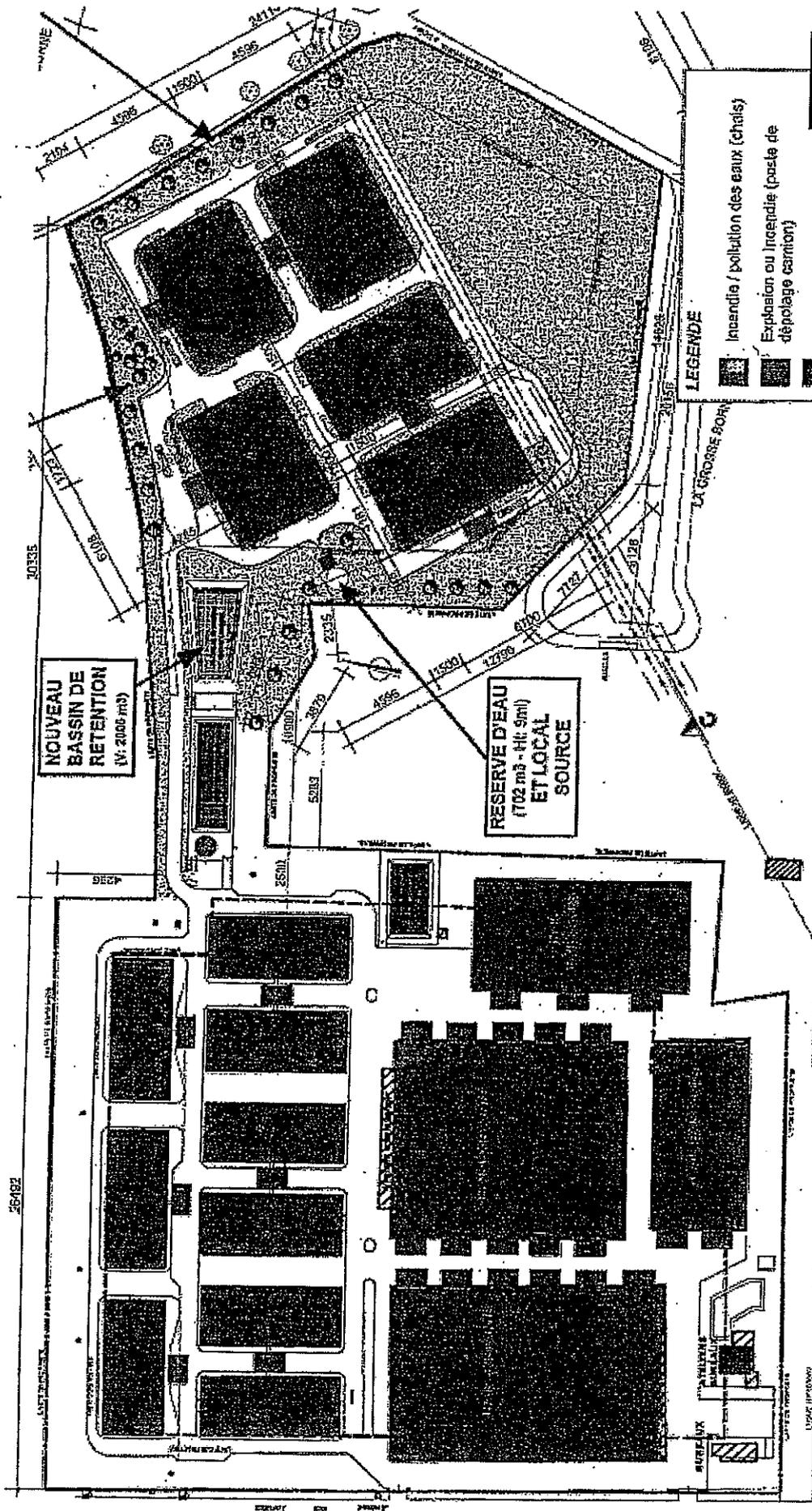
Le Secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire de MERPINS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 30 DEC. 2011

Par La Préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Louis AMAT

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT



COPIE

LEGENDE

-  Incendie / pollution des eaux (chais)
-  Exploitation ou Incendie (poste de dépotage carritori)
-  BLEVE / LMCE (stockage propriété)

NOUVEAU BASSIN DE RETENTION (V: 2000 m³)

RESERVE D'EAU (702 m³ - Ht: 9m) ET LOCAL SOURCE



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél. : 05-45-97-62-42
Télécopie : 05-45-97-62-82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions applicables à la société ORECO pour ses installations de stockage d'alcool de bouche, situées au lieu-dit « Chez Miot » avenue des Torulas, à MERPINS.

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre du Mérite ;

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011157-0003 du 6 juin 2011 autorisant la société ORECO 44 Boulevardd Oscar Planat à COGNAC à exploiter des installations de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Chez Miot » à MERPINS ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011364-0003 du 30 décembre 2011 actualisant les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2011 susvisé, dont le contenu a été précédemment abrogé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012853-003 du 18 décembre 2012 actualisant les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2011 susvisé, du fait de la construction de 8 nouveaux chais ;
- VU les modifications apportées lors de la construction de ces chais au projet initial ;
- VU le courrier en date du 4 septembre 2015 de la société ORECO portant à la connaissance de Monsieur le Préfet, le projet de construction de huit nouveaux chais de stockage et le dossier qui lui est annexé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 novembre 2015 ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur ce projet d'arrêté ;
- Considérant que les modifications apportées aux chais précédemment autorisées et que l'extension projetée ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, les zones d'effets létaux et irréversibles en cas d'accident sur ces installations restant en effet à l'intérieur du site ;
- Considérant que les modifications apportées au sein de l'établissement sont de ce fait à considérer comme non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, ne justifiant pas le nouveau dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 et telles qu'elles sont complétées ou précisées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les installations de l'établissement exploité par la société ORECO au lieu-dit « chez Miot » à MERPINS concernées par les modifications ou la création de nouveaux chais sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande de modification et d'extension susvisée, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont également soumises aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2011 modifié par le présent arrêté en tout ce qu'elles ne sont pas contradictoires aux dispositions décrites dans le dossier de demande de modification et d'extension susvisé.

ARTICLE 2

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012853-003 du 18 décembre 2012 sont abrogées. Les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A/D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
4755	1	A et Seuil haut	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 000 tonnes	Stockage d'alcool - Chais A : 25 500 hl - Chais B, C, D, F, H, I, J, L et M : 19 900 hl chacun soit au total 179100 hl - Chais E : 28 000 hl - Chai G, K : 28 000 hl chacun soit 56 000 hl - Chai N : 21 500 hl - Chais O et P : 22 000 hl chacun soit au total 44 000 hl - Chais 1 à 9 : 19 900 hl chacun soit au total 179100 hl - Chais 10, 11, 12, 14 : 40 000 hl chacun soit au total 160000 hl - Chai 13 : 45 000 hl - Chais 15, 16 et 17 : 40 000 hl chacun soit au total 120000 hl - Chais 18 : 38 000 hl - Chai 19, 20, 21 : 40 000 hl chacun soit 120 000 hl - Chai 22 à 29 : 40 000 hl chacun soit 320000 hl Soit au total : 118253 tonnes (1 336 200 hl)

Article 1.2.2 Situation de l'établissement :

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe au présent arrêté.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MERPINS	Section ZE : parcelles 33, 119, 215 (en partie), 218, 219, 265, 282, 211 et 290 Section AM : parcelles 16, 17, 48, 56, 57, 58, 62, 63, 79, 121, 123, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 137, 139 et 266 Section ZD : parcelle 52 Section AP : parcelles 18, 20, 21, 22 et 23

La superficie totale de l'établissement est portée à 246 364 m².

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions des articles 1.5.1 à 1.5.9 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions des articles 3.1 à 3.9 du présent arrêté.

Article 3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.2 – Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4755	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 000 tonnes	Événement 1 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou à un épandage de liquide polluant) : 177 tonnes soit 200 m ³ Événement 2 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie – eaux d'extinction) : 3982 tonnes soit 4500 m ³ Événement 5 : arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité (stockage)

Montant total des garanties à constituer : 1 536 000 euros.

Article 3.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des nouveaux chais dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 3.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2 011 157-0003 du 6 juin 2011 susvisé.

Article 3.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions appelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le premier alinéa du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 est modifié de la façon suivante :
« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ou des textes qui viendraient à les remplacer ou s'y substituer »

ARTICLE 5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Numéro du point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1	Eaux pluviales collectées sur les toitures	Aucun	Milieu naturel (infiltration par puisards)
2	Eaux pluviales issues des voiries des chais numérotés A à P et 1 à 29	1 séparateur d'hydrocarbures pour les chais numérotés de A à P et 1 à 9 1 séparateur d'hydrocarbures pour les chais 10 à 15 2 séparateurs d'hydrocarbures pour les chais 16 à 20 2 séparateurs d'hydrocarbures pour les chais 21 à 29	Milieu naturel (infiltration par puisards)
3	Eaux domestiques : eaux provenant des sanitaires, des vestiaires, des bureaux, des douches, des lavabos et de la cuisine et les eaux de nettoyage des instruments	Aucun sauf pour les eaux de cuisine qui sont pré-traitées par un bac à graisse	Réseau communal vers la station d'épuration de Cognac

ARTICLE 6 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Le dernier alinéa de l'article 4.3.10 de l'arrêté du 6 juin 2011 susvisé est remplacé par :

« Les eaux pluviales des voiries des chais numérotés de 10 à 29 sont récupérées et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures d'une capacité de traitement adaptée pour respecter les normes de rejet fixées à l'article 4.3.7, puis évacuées dans le milieu naturel par infiltration via un système de puisard ».

ARTICLE 7 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 sont complétées de la façon suivante :
«de site est conçu pour permettre l'accès des Services d'Incendie et de Secours par trois entrées différentes judicieusement réparties».

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément aux engagements de son étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle et relié à une télésurveillance.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas que sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'ensemble des chais est équipé d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur et relié à une alarme. Ainsi sont mis en place :

- Pour les chais L à P : 4 détecteurs de fumées par chai de type double faisceau ;
- Pour les chais 1 à 9, A à K : des détecteurs de fumées et chaleur, double optique et thermique (88 têtes par chai) ;
- Pour les chais 10 à 29 : un système de détection automatique et d'extinction d'incendie par sprinkleurs (300 têtes par chai) ».

ARTICLE 9 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Le 5ème alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
«Les aires de dépotage associées aux chais 1 à 29 disposent de caniveaux récupérateurs connectés au réseau de récupération des eaux de vie enflammées».

ARTICLE 10 – RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

Les dispositions de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :
«L'exploitant dispose à minima de :

- trois réserves d'eau de capacité respectivement de 400, 1500 et 2000 m³ situées sur le site d'ORECO et préalablement réceptionnées par les Services d'Incendie et de Secours. Ces réserves sont aménagées pour permettre la manœuvre des engins de secours, elles sont notamment équipées d'aires d'aspirations permettant le stationnement des engins de secours. Tous les engins de secours (14 Fourgons Pompe Tonne ou Motos Pompe Remorquable répartis sur les 3 réserves) doivent pouvoir être positionnés simultanément en marche arrière, à proximité de la réserve, de telle sorte que le fond du bassin soit situé à moins de 8 mètres de l'engin et que la profondeur soit inférieure ou égale à 5 mètres ;
- une réserve de 4 000 m³ située sur le site REMY MARTIN qui fait l'objet d'une convention d'utilisation entre ORECO et REMY MARTIN. En cas de rupture de convention, ORECO informe le Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées des mesures prises pour remplacer cette réserve d'eau d'incendie ;
- des robinets d'incendie armés pour chaque chai situés à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. Les robinets sont alimentés par l'eau du forage (ou en cas de secours par l'eau de ville) et doivent être conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Pour les chais numérotés 1 à 29, les RIA sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction de liquides polaires de manière à assurer au moins 3 minutes d'autonomie ;

- d'extincteurs portatifs répartis dans chaque chai de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres;
- Un système d'extinction automatique par sprinkleurs (eau et mousse) est installé dans les chais 10 à 29.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel travaillant dans les chais doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit, en outre, être entraîné à effectuer les manœuvres facilitant l'accès des services publics de lutte contre l'incendie ».

ARTICLE 11 – RÉCUPÉRATION ET RÉTENTION DES ALCOOLS DE BOUCHE ET DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :
« Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site,
- éviter tout débordement. Pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (minimum 10 l/m²/min, soit 1700 m³/h pour les chais 22 à 29),
- résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution, les réseaux sont en matériaux incombustibles,
- éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet,
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie,
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels,
- limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai. Excepté au niveau des avaloirs, le réseau ne peut être à ciel ouvert à l'intérieur du chai. Pour les chais 22 à 29 la surface de la sous-cuvette de collecte d'un avaloir ne peut excéder 250 m².
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés dans la mesure du possible à plus de 15 m des limites du site.

Le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est relié à la fosse d'extinction de 295 m³ puis aux deux bassins de rétention de capacités respectives 2400 m³ et 2000 m³. Celui des chais 22 à 29 est relié à la fosse de 290 m³ puis au bassin de rétention de 4000 m³ a minima. Tous ces bassins de rétention sont interconnectés entre eux.

Pour les chais numérotés de A à P, le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est commun au réseau de récupération des eaux de pluie des voiries.

Pour les chais numérotés de 1 à 29, le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est indépendant et équipé à proximité de chaque chai de bassins « étouffoirs » (regards siphoniques maintenus en eau et dimensionnés selon la taille des chais).

La mise en place de regards siphoniques tels que décrits ci-dessus est étendue aux chais A à P.

Des dispositions seront prises au niveau des chais 22 à 29 pour que les éventuels effluents enflammés issus des aires de dépotage des chais ne puissent propager le sinistre à ces chais et aux locaux abritant les installations d'extinction automatique de ces chais. En particulier la mise en place de regards siphoniques est également nécessaire au niveau du raccordement prévu par l'exploitant des égouts de ces locaux au réseau de récupération des eaux de vie enflammées. En tout état de cause le réseau de récupération des égoutures et des eaux de pluie des aires de déchargement visé à l'article 7.7.4. sera raccordé au réseau de récupération des eaux de vie enflammées en aval hydraulique des regards siphoniques des chais et des locaux abritant les installations d'extinction automatique de ces chais.

L'exploitant étudiera la possibilité d'étendre les dispositions de l'alinéa précédent, si elles sont applicables, aux chais 1 à 21 et A à P en particulier de la façon suivante :

- création de regards siphoniques en sortie des avaloirs des locaux des installations d'extinction automatique des chais 10 à 21, si ces avaloirs sont raccordés au réseau de récupération des eaux de vie enflammées,
- les réseaux de récupération des eaux de pluie des aires de chargement des chais A à P et 1 à 21 sont raccordées suivant le cas au réseau pluvial (chais A à P) ou au réseau de récupération des eaux de vie enflammées (1 à 21) en aval hydraulique des regards siphoniques des chais et des locaux indiqués précédemment.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doit avoir lieu au moins une fois par an.

Le débordement de ces rétentions n'est pas toutefois à privilégier. Dans ces conditions l'exploitant étudiera, préalablement à sa construction, avec les Services d'Incendie et de Secours le dimensionnement optimal de la rétention à créer dans le cadre de l'extension de ce site (chais 22 à 29) pour retenir les eaux d'extinction d'un feu affectant le plus grand chai du site ou le plus grand groupe de chais accolés. »

ARTICLE 12 – BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.8.6 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés suivant le cas à une fosse de dilution de 295 m³ puis aux deux bassins de confinement étanches aux produits collectés d'une capacité minimum de 2400 m³ et 2000 m³ avant rejet vers le milieu naturel ou une fosse de 290 m³ puis un bassin de confinement de 4000 m³ a minima. Les bassins de dilution sont conçus de façon à ce que le trop plein de ces fosses se déverse au-dessus du niveau maximum des bassins de confinement.

Le puisard d'eaux pluviales relié au bassin de confinement 2000 m³ sera isolable via la présence d'une trappe de fermeture condamnant la liaison bassin de confinement/puisard.

La société ORECO prévient l'exploitant des captages des alentours de tout risque de débordement des dispositifs de rétention des eaux d'incendie suffisamment à l'avance.

La vidange des eaux collectées ne peut être effectuée dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites au niveau des eaux exclusivement pluviales.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière des déchets la plus appropriée. »

ARTICLE 13 – CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation du bâtiment (1)	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en hl
A	1600	Tonneaux et cuves inox	25 500 hl
B	1600	Fûts	19 900 hl
C et D	1600	Fûts	19 900 hl chacun
E	1600	Fûts	28 000 hl
F	1600	Fûts	19 900 hl
G	1 760	Tonneaux et cuves inox	28 000 hl
H, I, J	1760	Fûts et tonneaux	19 900 hl chacun
K	1 760	Tonneaux	28 000 hl
L	1 660	Fûts et tonneaux	19 900 hl
M	1 660	Fûts et tonneaux	19 900 hl

N	1600	Fûts et tonneaux	21 500 hl
O et P	1600	Fûts et tonneaux	22 000 hl chacun
1 à 9	1 625	Fûts et tonneaux	19 900 hl chacun
13	2800	Fûts et tonneaux	45 000 hl
10, 11, 12 et 14	2800	Fûts et tonneaux	40 000 hl chacun
15, 16 et 17	2800	Fûts et cuves inox	40 000 hl chacun
18	2353	Fûts et tonneaux	38 000 hl
19, 20 et 21	2800	Fûts et cuves sauf chai 20 : tonneaux et cuves	40 000 hl chacun
22 à 29	2800	Fûts	40 000 hl chacun

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

ARTICLE 14 – DÉSENFUMAGE

Les dispositions de l'article 8.1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :
« Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

Tout chai doit comporter, dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être :

- Pour les chais numérotés de A à P, d'au moins 1/300 de la surface du chai (non compris les surface fusibles)
- Pour les chais 1 à 29 d'au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol (dont au moins 1% de surface utile d'ouverture d'exutoire) ;

Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.

Pour les chais 1 à 29 les exutoires sont en plus équipés de dispositifs à déclenchement automatique (fusible).

L'exploitant s'assure pour les chais 10 à 29 que l'installation automatique d'extinction se déclenche en cas d'incendie avant l'ouverture des dispositifs de désenfumage

L'exploitant étudie la possibilité d'équiper les chais 22 à 29 d'amenées d'air frais permettant d'améliorer l'efficacité de ces désenfumages, sans pour autant altérer le degré coupe-feu des murs. ».

ARTICLE 15 – CUVES INOX

Les cuves inox sont munies d'évents pour éviter le phénomène de pressurisation ou à défaut les trous d'homme de ces réservoirs, dans la mesure où leur surface coïncide avec celle des événements ne sont pas verrouillés.

ARTICLE 16 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION

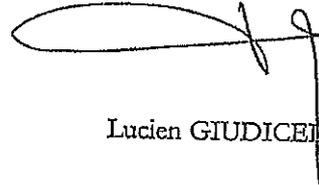
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MERPINS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 18 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire de MERPINS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le -- 4 DEC. 2015

P/Le Préfet,
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI

11
12
13
14
15

16

17

18

19